

SEANCE DU 16 JUIN 2016 : DELIBERATION N° 68

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎ : 03.27.53.75.32

Réf. : CL/JR/IT/CO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 8 JUIN 2016

L'an deux mille seize, le SEIZE JUIN à 18 h 45

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de :
Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - M.GAMRA - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y.ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - J.PAQUE - J.MICHAUX - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - A.NEZZARI - F.TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - F.FEKIH - M-P.ROPITAL - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - M.GABET - L-A.DE BEJARRY

EXCUSES ayant donné pouvoir :

Yves ZUMSTEIN (à Arnaud DECAGNY) - Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Jocelyne MICHAUX (à Marie-Charles LALY) - André PIEGAY (à Corinne DEROO) - Robert PILATO (à Marie-Christine MORETTI) - Frédéric LEFEBVRE (à Stéphanie LOCOCCILO)

Maryse GABET (à Louis-Armand DE BEJARRY)

EXCUSES :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

Naëlle TAJDIRT

Francis TRINCARETTO

Bernadette MORIAME (absente pour les objets n° 22, 23 et 24)

Christophe DI POMPEO (absent pour l'objet n°29)

Nicolas LEBLANC (absent pour les objets n°31, 32, 33 et 34)

Corine DEMOUSTIER (absente pour les objets n°31 et 32)

Nathalie MONTFORT (absente pour l'objet n°35)

SECRETAIRE DE SEANCE : Xavier DUBOIS

OBJET N° 10: Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les Administrateurs territoriaux

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'article 7 du décret n° 2014-513 susvisé abroge le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Sous réserve de l'avis du Comité technique du 16 juin 2016,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en application du principe de parité,

Considérant que ce dispositif n'est, à ce jour, applicable que dans les collectivités qui ont instauré la prime de fonctions et de résultats et ne concerne actuellement que le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux,

1) Principe

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parties :

- * d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui constitue l'indemnité principale, et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- * d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

2) Bénéficiaires

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel.

L'indemnité est proratisée en fonction du temps de travail.

3) Montants de référence de l'IFSE

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents

peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant de base de l'IFSE	Montant maximal de l'IFSE
Groupe 1	Fonctions de Directeur Général des services de la collectivité	4900 €	49980 €

L'article 6 du décret n° 2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP. Pour les agents bénéficiaires de la PFR, il est tenu compte de la part fonctions et de la part résultats.

4) Montants de référence du C.I.A.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite du plafond déterminé ci-dessous et applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, le montant plafond annuel est le suivant :

Groupe	Plafond annuel
Groupe 1	8820 €

5) Modulations individuelles

- La part fonctionnelle (I.F.S.E.) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

- La part optionnelle (C.I.A.) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir sera déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents concernés un coefficient de prime appliqué au montant de base pouvant varier jusqu'à 100 %.

En application du principe de libre administration, le C.I.A. fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6) Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du C.I.A.

Il sera fait application des dispositions prévues par la délibération n° 45 du 12 mai 2011 relative aux conditions d'attribution du régime indemnitaire.

7) Clause de revalorisation

Les montants maximum seront revalorisés selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versés selon les modalités prévues ci-dessus au cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à cette prime.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **Instaure** une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le complément indemnitaire annuel versés selon les modalités prévues ci-dessus au cadre d'emplois des Administrateurs territoriaux ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A.
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires à cette prime.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.



Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY